



Cubzadais
Fronsadais

**ASSEMBLEE GENERALE
DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025 – 9 H 30**

PROCES-VERBAL

Faute de quorum lors de la réunion du 12 décembre 2025, le conseil syndical a été de nouveau convoqué le 17 décembre 2025 à 9 h 30, **sans condition de quorum**, sous la présidence de Monsieur Florion GUILLAUD.

MEMBRES PRESENTS :

M. FRADET - M. CHIAROTTO - M. GASTEUIL - M. DUBOSCQ - M. CHOLLET-GABARD - M. DUBOUREAU - M. de COURNUAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. PRAT - M. LOURTEAU *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Ayant donné procuration :

M. PRAT - M^{me} BOURSEAU *représentant la communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS*

N'ayant pas donné procuration :

M. DESAGNAT - M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. RODRIGUEZ - M. DURANT - M. BIGOT - M. DEPRET - M. GRIMA - M. MAIRE - M. BARDEAU (Yohan) - M. VIELFAURE - M. GARANTO - M. DUCARRE - M^{me} ROY - M. DAILL - M^{me} DEVAL - M. DUFOURGT - M. QUEYROU - M. GUIJARRO - M. DUVERGER - M. MEYNADIER - M^{me} FOURCADET - M. EYRAUD - M. GARBUIO - M. BARDEAU (Dorian) - M^{me} MAUBERT-SBILE - M. MALARET - M. VALEIX - M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. CHERIGNY - M. FAVRE - M. FERRE - M. MICHEL - M. MEYER - M. LEFEVRE - M. MIGNER - M. POTIER - M. MARTOS - M. SUBERVILLE - Mme DELAGARDE - M. MARTIAL - M^{me} LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHAULET - M. DIDIER (CAVIGNAC) - M^{me} PORTE - M^{me} LAVANDIER (CEZAC) - M. DESPERIEZ - M^{me} BATARD (CUBNEZAIS) - M. GAUDRY - M. TRIBOY (MARCENAI) - M^{me} MISIAK (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Monsieur Jean-Marc DUBOUREAU délégué représentant la *communauté de communes du Fronsadais* est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil syndical du 26 septembre 2025 n'appelant aucune observation de la part des délégués est approuvé par l'assemblée.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

- ✚ Orientations budgétaires – Exercice 2026
- ✚ Prix de l'eau - Fixation des redevances de l'agence de l'eau – Exercice 2026
- ✚ Financement de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement -Souscription d'emprunts
- ✚ Modification des tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 instaurés par délibération n° 2022/48 en date du 9 décembre 2022 pour la réalisation de l'examen préalable de conception et la vérification de l'exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif
- ✚ Suppression de la régie de recettes créée en 2011 permettant l'encaissement du prix du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de ventes immobilières
- ✚ Irrécouvrabilité des créances (factures SOGEDO)

2. MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION

- ✚ Etudes :
 - Diagnostic du système d'assainissement du bassin de collecte de la station d'épuration de Porto
 - Réduction/Suppression des micropolluants du système d'assainissement de la station d'épuration de Porto – Diagnostic amont
- ✚ Travaux :
 - Réhabilitation de la station d'épuration de GALGON
 - Fourniture et pose de canalisations d'alimentation en eau potable - Sectorisation - Régulation de pression

3. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- ✚ Forage de MARCENAI – Raccordement électrique
Convention avec le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

4. ADMINISTRATION GENERALE

- ✚ Tableau des effectifs – Poste de technicien principal 2° classe
- ✚ Désignation d'un délégué au COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) et élargissement du nombre de bénéficiaires
- ✚ Assurance statutaire

5. ACTION DE COOPERATION INTERNATIONALE

- ✚ Opération "TOGO V"

1. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ORIENTATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2026	Délibération n° 2025/46 et rapport associé	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
---	---	---

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

".... Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail" ;

Vu l'Article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'Article susmentionné s'applique aux établissements de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus et comptent une commune de plus de 10000 habitants (alinéa 2) ;

Vu le rapport portant sur les orientations budgétaires de l'exercice 2026 ;

Le Conseil Syndical :

↳ prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2026.

Questions/Echanges :

Au vu des annuités affichées, il est proposé que les enjeux liés à l'évolution de la dette soient évoqués en commission finances. La volonté de maintenir un coût supportable pour l'utilisateur est confirmée. Il est ajouté que les impacts de la mise en place de la télérelève sur les recettes du Syndicat seront connus dès 2026.

Pourquoi ne pas avoir engagé des démarches pour anticiper la baisse des recettes des prochaines années ? Pourquoi ne pas avoir, a minima, fait évoluer le prix de l'eau selon l'inflation ?

En raison d'une part de l'engagement pris lors du lancement de la mise en place de la tarification incitative de ne pas augmenter le prix de l'eau, au motif d'autre part que l'annuité de la dette reste acceptable en 2026.

Les futurs investissements en eau potable et assainissement peuvent-ils être éligibles au fond vert, subvention européenne ? La question est notée, les services compétents vont être interrogés sur la possible intégration des travaux dans le dispositif d'aide aux collectivités.

Il est précisé que :

- le dépôt du dossier doit être anticipé et avoir des appuis politiques, locaux voire européen.
- des entreprises spécialisées dans la recherche de subventions peuvent nous aider à les obtenir. Il est précisé que la rémunération se ferait sur le montant de la subvention obtenue. Une discussion avec les vice-présidents sera amorcée sur ce sujet.

PRIX DE L'EAU INSTAURATION D'UNE CONTRE-VALEUR "EAU" ET "ASSAINISSEMENT" A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026	Délibération n° 2025/47	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	--------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 213-10-6 et articles D 213-48-12-8 à -13, et D 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la réforme des redevances des Agences de l'Eau instaurée par la loi de finances du 29/12/2023 et par décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, modifiant les redevances dites "domestiques" comme suit :

- Suppression des deux redevances "pollution domestique" et "modernisation des réseaux de collecte"
- Création de trois nouvelles redevances :
 - Consommation d'eau potable
 - Performance des réseaux d'eau potable
 - Performance des systèmes d'assainissement collectif

Considérant que les deux redevances de performance sont facturées par l'Agence de l'Eau à la collectivité ;

Considérant que le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement. Il est égal au tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau et multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 pour la performance eau potable ou 0,3 pour la performance assainissement (objectif de performance maximale atteint) et 1 (pas d'abattement de la redevance) ;

Considérant que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a fixé à 0,14 € HT/m³ le tarif de base pour la redevance pour performance réseaux d'eau potable et 0,25 € HT/m³ le tarif de base pour la redevance performance assainissement collectif ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,49 pour la redevance performance des réseaux d'eau potable et à 0,371 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau vendue/assainie (ou contre-valeurs) perçu auprès des abonnés ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide, à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - de fixer à **0,07 € HT/m³** (tarif de base x coefficient modulation) la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des réseaux d'eau potable", devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue ;
 - de fixer à **0,093 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.
2. Mandate le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

FINANCEMENT DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT	Délibération n° 2025/48	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
---	--------------------------------	---

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS rappelle que pour financer les travaux de renouvellement de canalisations inscrits au budget 2025, service public de l'alimentation en eau potable, il est opportun de recourir à un emprunt de 2.500.000 €. Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2025-15 proposées par la Banque Postale,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE I

Pour financer les travaux d'alimentation en eau potable de pose de canalisations, inscrits au budget 2025, dont le plan de financement se définit comme suit :

✓ HORS TRANCHE 2025 :	
- Autofinancement.....	600.000 €
- Emprunt.....	2.500.000 €

↳ Soit au total	3.100.000 €
	=====

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est invité à contracter auprès de la Banque Postale un prêt vert, finançant un projet lié à la gestion durable de l'eau et ayant les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant total : 2.500.000 €
- Durée : 20 ans

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2046

- Périodicité : mensuelle
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 05/02/2026, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,86 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du CRD, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Service de Gestion Comptable à régler, à bonne date, le montant des échéances du prêt au profit de la BANQUE POSTALE.

ARTICLE II

Le Président est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec la Banque Postale.

Questions/Echanges :

Il est suggéré pour les futurs emprunts de consulter le Crédit Mutuel.

FINANCEMENT DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT	Délibération n° 2025/49	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	-------------------------	---

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS rappelle que pour financer les travaux inscrits au budget 2025, il est opportun de recourir à un emprunt de 1.200.000 €.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE I

Pour financer les travaux d'assainissement dont les plans de financement se définissent comme suit :

ETUDES RESEAUX ET DIAGNOSTICS :

- Autofinancement.....	39 620.25 €
- Emprunt.....	30 379.75 €

↳ Soit au total	70 000.00 €
	=====

TRAVAUX RESEAUX :

- Autofinancement.....	169 801.08 €
- Emprunt.....	130 198.92 €

↳ Soit au total	300 000.00 €
	=====

TRAVAUX TELEGESTION :

- Autofinancement.....	113 200.72 €
- Emprunt.....	86 799.28 €

↳ Soit au total	200 000.00 €
	=====

TRAVAUX POSTE DE REFOULEMENT :

- Autofinancement.....	155 650.99 €
- Emprunt.....	119 349.01 €

↳ Soit au total	275 000.00 €
	=====

TRAVAUX STATION D'EPURATION :

- Autofinancement.....	1 086 726.94 €
- Emprunt.....	833 273.06 €

↳ Soit au total	1 920 000.00 €
	=====

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est invité à contracter auprès de la LA BANQUE POSTALE un prêt ayant les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant total : 1.200.000 €
- Durée..... : 20 ans
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2046
- Périodicité : mensuelle

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 05/02/2026, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,86 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du CRD, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Service de Gestion Comptable à régler, à bonne date, le montant des échéances du prêt au profit de la BANQUE POSTALE.

ARTICLE II

Le Président est autorisé à signer le contrat relatif au présent emprunt.

Questions/Echanges :

La Banque des Territoires consultée n'a pas été en mesure, en cette fin d'exercice, de remettre des offres. Il est suggéré pour les futurs emprunts de consulter le Crédit Mutuel.

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026	Délibération n° 2025/50	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	--------------------------------	---

Vu l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et en particulier l'article 3 qui dispose que : "*Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :*

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site qui vise notamment à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales...et la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques,

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité ; vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur..." ;

Vu le marché de prestation de service signé avec la SOGEDO d'une durée de deux ans, reconductible deux fois, par périodes successives de deux ans, ayant pour objet la gestion technique du Service Public de l'Assainissement Non Collectif en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2022/48 prise par le conseil syndical réuni le 9 décembre 2022 décidant, à partir du 1^{er} janvier 2023, de facturer :

- l'examen préalable de conception des installations d'assainissement non collectif au prix de 75,00 € HT par dossier ;
 - la vérification de l'exécution des travaux au prix de 75,00 € HT par dispositif contrôlé ;
- soit un montant total dû par le redevable de 150,00 € HT, auquel s'applique la TVA en vigueur ;

Compte tenu de la confusion qui résulte de l'instauration d'un même tarif applicable à un même redevable dans un premier temps au titre de l'examen préalable de conception des installations d'assainissement non collectif puis dans un second temps au titre de la vérification de l'exécution des travaux ;

Afin de lever toute ambiguïté pour le redevable et de faciliter le suivi des règlements effectué en interne par la collectivité ;

Le Président propose :

1. de maintenir le coût global à 150,00 € HT, auquel s'ajoute la TVA en vigueur.
2. d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2026, les coûts suivants :
 - 70,00 € HT par dossier au titre de l'examen préalable de conception, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur,
 - 80,00 € HT par dispositif contrôlé au titre de la vérification de l'exécution des travaux, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. accepte de maintenir le coût global de 150,00 € HT, auquel s'ajoute la TVA en vigueur, dû au titre de l'examen préalable de conception des installations d'assainissement non collectif et de la vérification de l'exécution des travaux.
2. décide de l'application, à partir du 1^{er} janvier 2026, des coûts suivants :
 - 70,00 € HT par dossier au titre de l'examen préalable de conception, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur,
 - 80,00 € HT par dispositif contrôlé au titre de la vérification de l'exécution des travaux, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES CREEE EN 2011 PERMETTANT L'ENCAISSEMENT DU PRIX DU CONTROLE DES DISPOSITIFS DANS LE CADRE DE VENTES	Délibération n° 2025/51	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
---	--------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, L 1617 et R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'Article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation qui a instauré, à partir du 1^{er} janvier 2011, une obligation pour le vendeur d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation d'assainissement non collectif de fournir au notaire, dans le dossier technique joint à l'acte de vente, un diagnostic du dispositif daté de moins de trois ans ;

Vu la délibération n° 2011/14 en date du 22 février 2011 rendue exécutoire le 28 février 2011 instituant une régie de recettes auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) à partir du 1^{er} mars 2011 permettant l'encaissement du prix du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de ventes immobilières ;

Vu la délibération n° 2011/15 en date du 22 février 2011 rendue exécutoire le 28 février 2011 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis favorable du service de gestion comptable ;

Afin de simplifier la procédure de recouvrement ;

Le président propose, à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- de facturer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif réalisés dans le cadre de ventes immobilières au moyen de l'édition de titres de recettes.
- de clôturer la régie de recettes et donc de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire et de mandataire suppléant.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide, à partir du 1^{er} janvier 2026, de facturer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif réalisés dans le cadre de ventes immobilières au moyen de l'édition de titres de recettes.
2. Décide de clôturer la régie de recettes à la date du 31 décembre 2025 et donc de mettre fin à cette même date aux fonctions de régisseur titulaire et de mandataire suppléant.
3. Demande au régisseur titulaire de remettre au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées et le fonds de caisse au plus tard le 31 décembre 2025.
4. Autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des dispositions précitées.

Questions/Echanges :

Questions/Echanges :

L'absence de bilan effectué à l'issue du précédent contrat de concession qui a pris fin le 31 décembre 2020 sur la situation des impayés est constaté.

Le montant total des créances non recouvrées communiqué par la SOGEDO s'élève à 333.862,60 €. La part collectivité est de 136.012,70 € pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2019.

Il est précisé qu'il n'y aura pas d'incidence sur le résultat des exercices comptables car, par précaution, ces montants n'ont pas été comptés en recettes.

La SOGEDO a normalement provisionné ces sommes annuellement, il est regrettable qu'elle n'ait pas alerté le SIAEPA.

2. MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION

STATION D'ÉPURATION DE PORTO MICROPOLLUANTS ET DIAGNOSTIC AMONT	Délibération n° 2025/52	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	--------------------------------	---

Vu la circulaire du 28 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations d'épuration des eaux usées (capacité > 600kg de DBO5 par jour soit 10.000 Equivalents Habitants) définissant le cadre réglementaire pour la campagne initiale de Recherche de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE1) ;

Vu que, sur le territoire syndical, seule la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS est concernée par cette obligation en raison de sa capacité (*14.000 Equivalents Habitants en 2019 – 30.000 Equivalents Habitants actuellement*) ;

Vu que cette prestation d'analyse, réalisée par SOGEDO, a mis en évidence, lors de la campagne de 2018, la présence en quantité significative d'un certain nombre de substances ;

Vu la recherche de l'origine des micropolluants dans les eaux brutes engagée, conformément à la note technique du 12 août 2016, dite RSDE2, par l'intermédiaire d'un diagnostic amont qui a conclu à des pollutions diffuses ;

Vu la nouvelle campagne de recherche de présence de substances dangereuse réalisée en application de la réglementation qui s'est tenue de décembre 2022 à septembre 2023 qui fait apparaître deux nouveaux polluants : le Cuivre et les chloroalcanes C10-C13 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022, qui abroge celle du 12 août 2016, et précise qu'un diagnostic complémentaire à celui réalisé en 2019 est à produire au regard de la nouvelle campagne de recherche si de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative ;

Vu les objectifs du diagnostic amont mentionnés ci-dessous :

- identifier les origines de substances déversées dans le système de collecte public et devant faire l'objet d'une réduction/suppression ;
- identifier les actions/techniques à mettre en œuvre à la source et visant à prévenir les émissions de substances dans le système de collecte public, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
- proposer, selon l'état de l'art actuel, des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues ;
- argumenter dans le cas d'absence de solutions réalistes (économiquement, juridiquement, techniquement...);
- fournir des éléments d'évaluation de l'efficacité des actions/techniques disponibles ainsi que les éléments ayant conduit à conclure à cette efficacité ;
- permettre d'établir un programme global à l'échelle du bassin versant concerné avec les actions de réduction/suppression qui pourront effectivement être mises en œuvre avec un calendrier associé, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant d'améliorer l'état des masses d'eau concernées et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales.

Considérant que ce diagnostic amont peut bénéficier de l'accompagnement financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE prévu dans le cadre du XII^e programme pluriannuel d'intervention en matière de "Réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 portant sur la réduction des pollutions domestiques et pluviales prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE en séance du 10 octobre 2024, consolidée en séance du 3 juillet 2025 par délibération n° DL/CA/25-22;

Considérant que le montant de la dépense pour cette étude "diagnostic amont complémentaire et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de collecte de la STEP de Porto" estimé à 40.000 € H.T. est inscrit au Budget Supplémentaire 2025 – Service public de l'assainissement ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 2025/43 prise par l'assemblée convoquée le 26 septembre 2025 autorisant le président à lancer une consultation selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique afin de désigner un bureau d'études chargé de l'élaboration du diagnostic amont et du plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de collecte de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS ;

Vu la lettre de consultation en date du 31 octobre 2025 transmise aux bureaux d'études SOCAMA INGENIERIE, SAFEGE et AMEAU ;

Après examen des plis parvenus conformes dans les délais déposés par les bureaux d'études susvisés ;

Après classement des trois offres parvenues conformes dans les délais selon les critères de jugement pondérés mentionnés dans la lettre de consultation : valeur technique 50 %, prix des prestations 40 % ; délai d'exécution 10 % ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 4 décembre 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose de retenir l'offre "*économiquement la plus avantageuse*" présentée par le bureau d'études SAFEGE dont le montant s'élève à 22.100,00 € HT soit 26.520,00 € TTC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier au bureau d'études SAFEGE l'élaboration du diagnostic amont et du plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de collecte de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS.
2. Autorise le Président à signer le marché qui s'élève à 22.100,00 € HT soit 26.520,00 € TTC ainsi que toutes pièces annexées y compris les avenants qui entrent dans le cadre de l'application du Code de la Commande Publique.
3. Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
4. Dit que la dépense est inscrite au Budget Supplémentaire 2025 – Service Public de l'assainissement.
5. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.

Questions/Echanges :

ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE COLLECTE DE LA STATION D'EPURATION DE PORTO	Délibération n° 2025/53	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	--------------------------------	---

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Article L 1212-1 qui dispose que les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux ;

Vu l'Article L 1212-3 qui dispose que la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable est une activité d'opérateur de réseaux ;

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS qui précisent article 2 qu'il assure la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article R.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, qui stipule que "*Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, [...].*" ;

Vu l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la réalisation des diagnostics périodiques des systèmes d'assainissement notifié au groupement SAFEGE/AQUALIS le 13 juillet 2022 dont le montant ne doit pas dépasser 431.000 € H.T. (seuil applicable aux marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices – valeur 2022) ;

Considérant le montant total des études diagnostiques réalisées dans le cadre de l'accord-cadre précité qui s'élève à 412.270,66 € H.T

Vu l'Arrêté du 31 Juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...] précisant, dans son Article 9, que "*Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.*"

Considérant que l'étude diagnostique du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS a été réalisée en 2016 ;

Vu le montant de la dépense estimé à 150.000 € HT ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'aide en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*diminuer les pollutions domestiques pour préserver les milieux aquatiques et les usages de l'eau associés et atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau dans un contexte de changement climatique*";

Vu que les études de planification (diagnostics, gestion patrimoniale...) sont clairement identifiées dans le document susvisé (objectif opérationnel 1.2 : systématiser la planification des travaux nécessaires à la réduction des pollutions domestiques et développer l'ingénierie financière au sein des services) ;

Vu la délibération n° 2025/29 prise par le conseil syndical convoqué le 20 juin 2025 autorisant le Président à lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir un prestataire chargé de réaliser le diagnostic périodique du système d'assainissement de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS qui vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-117330 publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 21 octobre 2025 ;

Après examen des plis parvenus conformes dans les délais déposés par l'entreprise SEURECA et par le groupement d'entreprises conjoint SAFEGE/ETUDES ENVIRONNEMENT SERVICES ;

Après classement des deux offres selon les critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation : valeur technique 60 %, coût des prestations 40 % ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 4 décembre 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose de retenir l'offre "*économiquement la plus avantageuse*" présentée par le groupement d'entreprises conjoint SAFEGE/ETUDES ENVIRONNEMENT SERVICES dont le montant s'élève à 182.955,00 € HT soit 219.546,00 € TTC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier au groupement d'entreprises conjoint SAFEGE/ETUDES ENVIRONNEMENT SERVICES la réalisation du diagnostic périodique du système d'assainissement de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS qui vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.
2. Autorise le Président à signer le marché qui s'élève à 182.955,00 € HT soit 219.546,00 € TTC. ainsi que toutes pièces annexées y compris les avenants qui entrent dans le cadre de l'application du Code de la Commande Publique.
 3. Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
 4. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
 5. Dit que la dépense est inscrite au Budget Supplémentaire 2025 – Service Public de l'assainissement.

Questions/Echanges :

Il est précisé que cette étude obligatoire, à réaliser tous les dix ans, vise à identifier les axes prioritaires d'amélioration du système d'assainissement, elle vient compléter le travail effectué par la SOGEDO. Les conclusions seront comparées avec les résultats de la précédente étude afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux préconisés en 2016.

STATION D'ÉPURATION DE GALGON TRAVAUX DE REHABILITATION ET AMELIORATION DU TRAITEMENT	Délibération n° 2025/54	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	--------------------------------	---

Le système d'assainissement de GALGON est autorisé par Arrêté Préfectoral SEN 2019/07/30-194 en date du 31 juillet 2019 pour une capacité de 2000 Equivalents Habitants.

Considérant les jugements de non-conformité en performance donnés par les services de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) pour les années 2021, 2022 et 2023 en raison du dépassement des valeurs de rejet autorisées, notamment en azote (N) et en matières en suspension (MES) ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement menée en 2023 qui conclut à la nécessité de réaliser des adaptations de certaines parties du traitement comme l'aération pour améliorer le rendement sur l'azote et le stockage des boues pour retenir les matières en suspension ;

Vu l'étude d'avant-projet établie en décembre 2024 par le Cabinet MERLIN qui prévoit :

- Amélioration de l'aération et de son pilotage ;
- Sécurisation du puits de recirculation des boues avec fourniture d'une pompe de secours en caisse ;
- Création d'un silo à boues liquides de 140 m³ pour garantir une durée d'autonomie de 7 jours (*contre moins de 2 jours actuellement*) ;
- Aménagements des voiries et mise en sécurité des accès ;

Considérant le montant des travaux estimé au stade de l'avant-projet à environ 350.000 € HT inscrit au budget primitif du service public de l'assainissement de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2024/04 en date du 19 janvier 2024 portant sur les délégations de l'organe délibérant, autorisant le président à "*prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*" ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'aide en matière de "*réduction des pollutions domestiques et pluviales*" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée*".

Vu que les travaux d'amélioration des réseaux de collecte, des branchements et des stations d'épuration sont clairement identifiés dans le document (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) ;

Vu la délibération n° 2025/07 prise par le conseil syndical réuni le 7 février 2025 autorisant le président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché de travaux relatif à l'amélioration du traitement des eaux usées de la station d'épuration de GALGON ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-113850 publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 14 octobre 2025 ;

Après examen du pli parvenu conforme dans les délais déposés par le groupement d'entreprises conjoint CAPRARO & C^{ie}, HYDRO EUROPE SERVICE et Philippe ABADIE, architecte, selon les critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation : valeur technique 55 %, coût des prestations 40 %, délai d'exécution et planning 5 % ;

Compte tenu que l'offre déposée par le groupement d'entreprises susvisé répond en tout point au cahier des charges ;

Vu l'estimation des travaux à 350000 € HT inscrite au budget primitif 2025 voté le 7 février 2025 ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 4 décembre 2025 ;

Le Président propose de confier les travaux d'amélioration du traitement des eaux usées de la station d'épuration de GALGON au groupement d'entreprises conjoint CAPRARO & C^{ie}, HYDRO EUROPE SERVICE et Philippe ABADIE, architecte, dont le montant s'élève à 327.192,60 € HT soit 392.631,12 € TTC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier au groupement d'entreprises conjoint CAPRARO & C^{ie}, HYDRO EUROPE SERVICE et Philippe ABADIE, architecte, la réalisation des travaux d'amélioration du traitement de la station d'épuration de GALGON.
2. Autorise le Président à signer le marché de travaux qui s'élève à 327.192,60 € HT soit 392.631,12 € TTC. ainsi que toutes pièces annexées y compris les avenants qui entrent dans le cadre de l'application du Code de la Commande Publique.
3. Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
4. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
5. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025 – Service Public de l'assainissement.

Questions/Echanges :

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS SECTORISATION ET REGULATION DE PRESSION	Délibération n° 2025/55	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	--------------------------------	---

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux techniques d'achat ;

Vu l'accord cadre à bons de commandes ayant pour objet la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable sur le territoire syndical (fourniture et pose de canalisations, y compris pièces, raccords, branchements...) rendu exécutoire le 30 octobre 2023 notifié à l'entreprise CAPRARO & C^{ie} le 31 octobre 2023 ;

Vu que l'accord cadre à bons de commande susvisé a été conclu, après consultation selon une procédure adaptée ;

Vu que la procédure adaptée oblige le respect d'un seuil de travaux à ne pas dépasser d'un montant de 5.382.000 € HT (valeur 2023) ;

Vu les travaux engagés depuis la notification de l'accord-cadre à bons de commande dont le montant s'élève au 1^{er} décembre 2025 à 4.804.569,75 € H.T. ;

Vu le montant des investissements projetés sur une durée de trois ans ;

Vu la délibération n° 2025/42 prise par le conseil syndical réuni le 26 septembre 2025 autorisant le président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée restreinte, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, étant entendu que, sur la totalité de la période, la valeur estimée hors taxe des prestations est inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.538.000 € pour les marchés de travaux (JORF 0283 du 7 décembre 2023) ;

Après examen des onze candidatures parvenues conformes dans les délais ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 5 novembre 2025 sur le classement des candidatures effectué selon les critères pondérés mentionnés à l'article 9.1 du règlement de la consultation à savoir : capacités professionnelles (40 %), techniques (40 %) et financières (20 %) ;

Après analyse des propositions des trois entreprises admises à participer à la deuxième phase de la consultation consistant en la remise d'une offre ;

Après classement des offres selon les critères pondérés mentionnés à l'article 9.2 du règlement de la consultation à savoir : valeur technique 60 % et coût 40 % ;

Après négociation sur l'ensemble des prix unitaires proposés au bordereau ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres réunis le 4 décembre 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose d'attribuer le marché à l'entreprise CAPRARO & C^{ie} qui a présenté l'offre "*économiquement la plus avantageuse*".

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier à l'entreprise CAPRARO & C^{ie} la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable (fourniture et pose de canalisations, y compris pièces, raccords, branchements, sectorisation et régulation de pression) sur le territoire syndical.
2. Accepte de passer avec l'entreprise CAPRARO & C^{ie} un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, tant que le seuil de procédure formalisée fixé à 5.538.000 € pour les marchés de travaux (JORF 0283 du 7 décembre 2023).
3. Accepte le bordereau de prix proposé par ladite entreprise étant précisé qu'après négociation, une remise de 1 % sur l'ensemble des prix a été consentie.
4. Autorise le Président à signer le marché à intervenir avec l'entreprise CAPRARO & C^{ie} et toutes pièces annexées, y compris les avenants ainsi que toutes pièces administratives et financières destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

3. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGE DE MARCENAI RACCORDEMENT ELECTRIQUE CONVENTION AVEC LE SDEEG	Délibération n° 2025/56	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	--------------------------------	---

Vu les travaux de raccordement électrique effectués, pour le compte du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS, par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) ayant pour objet de renforcer la ligne desservant le château d'eau sis au lieu-dit "La Grosse Pierre" à MARCENAI ;

Vu qu'une partie des travaux a été réalisée sur la parcelle cadastrée section ZH 219 propriété du Syndicat ;

Vu la convention signée le 4 juillet 2025 fixant en son article 1 les droits de servitude consentis définis ci-dessous :

- établissement d'une servitude de passage de 25 mètres de réseaux électriques,
- établissement à demeure de deux coffrets électriques et de remontées de câbles dans les coffrets dont les dimensions approximatives au sol sont :
0,35 mètre X 0,2 mètre et d'une hauteur de 0,93 mètre : C400
1 mètre X 0,4 mètre et d'une hauteur de 1,4 mètre :TJ

Vu l'article 5 de ladite convention qui dispose que : "*la convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du Sdeeg*" ;

Le président sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée à l'établissement.

Le conseil syndical, après avoir délibéré :

AUTORISE le président à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

Questions/Echanges :

4. ADMINISTRATION GENERALE

TABLEAU DES EFFECTIFS POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE	Délibération n° 2025/57	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
---	--------------------------------	---

- Vu la délibération n° 2022/37 prise par le conseil convoqué le 30 septembre 2022 décidant de la création au tableau des effectifs d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet à partir du 1^{er} octobre 2022 chargé notamment du contrôle du délégataire ;
- Vu que ce poste sera vacant à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu la déclaration de la vacance d'emploi effectuée le 13 octobre 2025 ;
- Vu la publication le 14 octobre 2025 de l'avis de vacance de l'emploi ;
- Vu les besoins du service ;
- Vu les recherches infructueuses de candidats statutaires ;
- Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que "*par dérogation au principe énoncé à l'article L 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans le cas suivant : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code*" ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, précise :

1. Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans maximum dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la spécificité du poste et des nécessités de continuité de service.
2. Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
3. Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation technique, niveau Bac + 2 en lien avec les métiers de l'eau.
4. Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien principal 2^{ème} classe et assortie du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.
5. Que le président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.
6. Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Questions/Echanges :

CNAS DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT	Délibération n° 2025/58	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
--	--------------------------------	---

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) gère au profit des personnels de la fonction publique territoriale un fonds d'action sociale permettant de proposer aux agents une gamme complète de prestations dans de nombreux domaines (aides, prêts, services, chèque vacances, activités culturelles et de loisirs...)

Vu la délibération n° 2001/59 en date du 18 septembre 2001 décidant de l'adhésion du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2001 ;

Vu la délibération n° 2024/07 en date du 19 janvier 2024 désignant comme délégués auprès du CNAS :

- Monsieur Florion GUILLAUD, pour le collège des élus,
- Monsieur Laurent LURCIN, pour le collège des agents ;

Considérant que Monsieur Laurent LURCIN a fait valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} décembre 2025 ;

Le Président propose de désigner un nouveau correspondant et délégué du CNAS.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Désigne, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme correspondant et délégué représentant le collège des agents Madame Audrey BODET.
2. Autorise le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

La délibération a été modifiée.

L'élargissement de la liste des bénéficiaires aux personnels retraités sera proposé à la prochaine assemblée, le montant de la dépense supporté par la collectivité devra être clairement précisé.

ASSURANCE STATUTAIRE	Délibération n° 2025/59	Adoptée à l'unanimité Présents : 10 Votants : 12 Pour : 12
----------------------	-------------------------	---

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 25 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même ;

Vu que l'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité ;

Vu la convention qui définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations ;

Etant précisé que la collectivité participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 33 ;

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le président propose d'adhérer au contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} :

Décide d'adhérer au contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

Assureur : ***Groupama Centre Atlantique***

Courtier : ***Diot Siaci***

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Garanties IJ 90%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	7.29%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	6.87%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.49%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.13%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.05%	

*Cocher la proposition retenue

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

Article 2 :

Autorise le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et de signer la convention d'adhésion annexée.

Questions/Echanges :

5. ACTION DE COOPERATION INTERNATIONALE

En l'absence de Christiane BOURSEAU, vice-présidente en charge de cette thématique, la présentation du rapport sur l'état d'avancement de l'opération "TOGO V" est reportée.

Avant de clôturer la séance, il est précisé s'agissant de la télérelève que :

- 70 abonnés ont opposé un refus à l'installation du dispositif,
- 96 % des compteurs sont équipés,
- des modules déportés seront installés sur les compteurs "qui ne communiquent pas",
- des antennes supplémentaires seront déployées dans les zones dites blanches sous réserve de l'accord des municipalités ciblées par l'étude réalisée par la SOGEDO pour localiser les différents sites possibles,
- les 921 abonnés restant à équiper seront contactés par téléphone,
- les mairies seront destinataires de la liste des personnes concernées.

Le Président lève la séance à 11 h 30 et invite les délégués à prendre note de la prochaine réunion suivie du repas annuel traditionnel organisée à CUBZAC LES PONTS **vendredi 6 février à 9 h 30** (inscription obligatoire).

Florion GUILLAUD
Président

Jean-Marc DUBOUREAU
Secrétaire de séance